



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 10004

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur les disparités de statuts des enseignants du primaire. En effet, alors que ces enseignants exercent les mêmes responsabilités vis-à-vis des enfants, ces enseignants sont traités différemment selon qu'ils sont instituteurs ou professeurs des écoles. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour régler au plus vite ces disparités, et notamment si elle compte organiser rapidement l'intégration de tous dans le corps des professeurs des écoles. Il aimerait aussi savoir si cette intégration sera accompagnée de la reconstitution de carrière, du droit à la retraite à cinquante-cinq ans et du maintien du droit au logement de fonction.

Texte de la réponse

L'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait par la voie de la liste d'aptitude et par la voie du premier concours interne. Cette intégration, qui a débuté en 1990, s'effectue progressivement, et il n'est pas possible de prévoir dès à présent - la date d'achèvement de cette procédure, compte tenu notamment de l'importance des effectifs - plus de 200 000 instituteurs étant encore concernés, et de la diversité de leur situation administrative. L'élargissement de la proportion des instituteurs nommés par la voie des listes d'aptitude permet aux plus anciens d'entre eux de partir à la retraite comme professeur des écoles, et des instructions ont été données afin qu'il soit procédé à un examen prioritaire des candidatures à l'intégration dans le corps de professeurs des écoles des instituteurs qui sollicitent leur admission à la retraite. Par ailleurs, l'alignement de la carrière de professeur des écoles sur celle de professeur certifié ne permet pas le maintien, lors du passage dans le corps des professeurs des écoles, des avantages de carrière détenus par les instituteurs, tels que ceux du droit au logement ou à la retraite à cinquante-cinq ans s'ils n'ont pas accompli quinze ans de services actifs. Il n'est en effet pas possible de créer des discriminations entre des corps d'enseignants de catégorie A.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10004

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 640

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2126